

STATUTS

Section I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Sièges et langues officielles

- 1 La Commission internationale d'histoire militaire (CIHM), constituée en 1938, fait partie du Comité international des sciences historiques (CISH) en tant qu'organisme international affilié.
- 2 La CIHM est composée de commissions nationales et de comités spécialisés.
- 3 Le siège social et administratif de la Commission se trouve au domicile de son trésorier.
- 4 Les langues officielles de la CIHM sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien. On peut utiliser une de ces langues lors des assemblées générales. Les documents de la CIHM ne sont pas forcément traduits dans l'ensemble des langues officielles. La traduction simultanée lors des congrès fait l'objet de directives particulières.
- 5 La version originale des statuts, rédigée en français, fait foi.

Article 2 Objectifs

- 1 La CIHM a pour but d'encourager et de coordonner les recherches d'historiens militaires dans un esprit d'entente internationale, afin que ces chercheurs puissent mieux se connaître, collaborer et confronter les résultats de leurs travaux.
- 2 A cet effet, la CIHM :
 - a. assure la haute direction de congrès internationaux dont elle stimule l'organisation par les commissions nationales affiliées;
 - b. publie les numéros internationaux de la *Revue internationale d'histoire militaire* et le numéro annuel de la *Bibliographie internationale d'histoire militaire*;
 - c. encourage les contacts et la collaboration entre les historiens militaires, les organismes et les personnes qui gèrent des archives militaires ainsi que des musées;
 - d. favorise la diffusion des travaux et des publications des commissions nationales affiliées ainsi que des comités spécialisés;
 - b. coopère avec des institutions qui poursuivent des buts similaires.
- 3 La CIHM peut lancer d'autres programmes de travaux et de recherches.

Section II STRUCTURES DE LA CIHM

Article 3 Généralités

La CIHM est formée par les commissions nationales et les comités spécialisés qui lui sont affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire quinquennale (au cours de laquelle se déroulent les élections) ou extraordinaire, le Bureau, l'Exécutif et les vérificateurs aux comptes sont les organes de la CIHM.

Le Comité de bibliographie et le Comité des archives sont des organisations mises sur pied par la CIHM. Celle-ci peut créer d'autres comités spécialisés, permanents ou temporaires.

La CIHM peut créer des commissions transnationales d'histoire militaire pour regrouper les

chercheurs et/ou encourager l'étude de l'histoire militaire dans des zones géographiques peu représentées à la CIHM. Une commission transnationale a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'une commission nationale.

La CIHM peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations pour la poursuite de ses objectifs statutaires.

1. Commissions nationales

Article 4 Affiliation

- 1 Une seule commission nationale d'histoire militaire par pays peut être membre de la CIHM.
- 2 Pour pouvoir présenter sa candidature et faire partie de la CIHM, une commission nationale doit remplir les conditions suivantes:
 - a) avoir une direction composée au minimum d'un président et d'un secrétaire général;
 - b) regrouper, en permanence ou pour des activités régulières, des représentants de diverses institutions civiles et/ou militaires (ministère de la défense, universités, centres d'études, archives, bibliothèques, musées, etc.);
 - c) s'engager à payer la cotisation annuelle à la CIHM.

Article 5 Dossier de candidature

1. Une commission nationale d'histoire militaire, qui souhaite faire partie de la CIHM, adresse au secrétaire général, à l'intention du Bureau, une demande d'adhésion, en joignant les documents qui certifient qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 4.
2. Si le dossier est complet et que les conditions d'adhésion lui paraissent remplies, le Bureau communique la candidature à toutes les commissions nationales et invite la commission candidate à être présente en qualité d'observateur dès le prochain congrès international patronné par la CIHM.
3. La demande d'adhésion est ratifiée par une Assemblée générale. Dès ce moment, la commission nationale jouit de tous ses droits et assume la plénitude de ses devoirs.

Article 6 Droits et devoirs

1. Les commissions nationales de la CIHM ont le droit de
 - a. participer aux congrès internationaux patronnés par la CIHM, ainsi qu'aux travaux des comités spécialisés;
 - b. avoir accès à la documentation élaborée par les comités spécialisés travaillant au sein de la CIHM;
 - c. utiliser, à des conditions préférentielles, les archives et les organes d'information de la CIHM;
 - d. participer, avec droit de vote, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires
2. Les commissions nationales de la CIHM ont le devoir de
 - a. déployer une activité régulière au niveau national;
 - b. respecter les statuts de la CIHM;
 - c. être présentes ou se faire représenter aux congrès internationaux patronnés par la CIHM, ainsi qu'aux assemblées générales;
 - d. régler ponctuellement leur cotisation.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la suspension, voire l'exclusion par une Assemblée générale ordinaire.

Article 7 Cotisation

1. La cotisation annuelle des commissions nationales est fixée par l'Assemblée générale ordinaire.
2. En principe, la cotisation annuelle est réglée dans le courant de l'année concernée.
3. Son adhésion ayant été acceptée par l'Assemblée générale, la commission nationale doit régler la cotisation de l'année en cours.

Article 8 Suspension et exclusion

1. L'Assemblée générale peut, sur proposition du Bureau et pour des raisons de force majeure, exonérer temporairement une commission nationale de la cotisation annuelle.
2. Le non-règlement de la cotisation annuelle pendant quatre années consécutives entraîne la suspension de la commission nationale par l'Assemblée générale ordinaire, sous réserve d'une mesure d'exclusion.
3. Le Bureau est habilité à demander l'exclusion d'une commission nationale à une Assemblée générale ordinaire.
4. Une commission nationale exclue de la CIHM ne peut pas demander sa réintégration avant un délai de trois ans à compter de la date de la décision prise par l'Assemblée générale ordinaire.

2. COMITÉS SPÉCIALISÉS

Article 9 Constitution et compétences

1. Le Comité de bibliographie et le Comité des archives sont des comités spécialisés permanents de la CIHM. Ils ont pour mission d'encourager, de coordonner et d'appuyer les recherches d'historiens militaires de tous les pays dans un esprit d'entente internationale, afin que ces chercheurs puissent mieux se connaître et confronter les résultats de leurs travaux. Ces comités travaillent dans des domaines présentant un intérêt particulier pour l'étude et la promotion de l'histoire militaire.
2. Le Comité de bibliographie et le Comité des archives sont autonomes dans leur organisation interne, leur fonctionnement, leur financement, la désignation de leurs membres et de leur Bureau. Dans le protocole de la CIHM, leur président est assimilé à un président de commission nationale.
3. Appliquant par analogie les principes qui régissent le Comité de bibliographie et le Comité des archives, la CIHM peut créer des comités spécialisés, permanents ou temporaires.

Article 10 Fonctionnement et financement

1. En principe, les comités spécialisés tiennent leur réunion ordinaire durant le congrès international annuel patronné par la CIHM.
2. Les comités spécialisés assument leurs frais de fonctionnement, tiennent leur comptabilité, établissent leur budget et désignent leurs vérificateurs des comptes.
3. D'office, le trésorier/secrétaire général adjoint assure la liaison avec les comités spécialisés.
4. Les publications ou les actions des comités spécialisés peuvent être subventionnées par la CIHM; les montants sont fixés par l'Assemblée générale.

3. COMMISSIONS TRANSNATIONALES

Article 11 Définition

1. Sur proposition du Bureau de la CIHM, l'Assemblée générale peut créer des commissions transnationales d'histoire militaire dans des zones géographiques définies, en vue de
 - a) favoriser à terme la création de commissions nationales d'histoire militaire dans des pays de cette zone;
 - b) stimuler l'étude de l'histoire militaire comparée, créer de meilleurs liens entre les historiens militaires de cette zone, ainsi que l'échange d'informations et la coordination de la recherche.
2. La création d'une commission transnationale affiliée à la CIHM nécessite l'accord de la double majorité des commissions d'histoire militaire affiliées à la CIHM et de celles actives dans la région concernée.

Section III ORGANES DE LA CIHM

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1. L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est l'organe suprême de la CIHM.
2. Une Assemblée générale se tient en principe chaque année.
3. Tous les cinq ans, l'Assemblée générale ordinaire procède aux élections statutaires et donne décharge au Bureau pour les comptes des cinq dernières années.
4. Le Bureau convoque l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
5. Le tiers des commissions nationales jouissant de la totalité de leurs droits peuvent exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 13 Participation

1. Seules les commissions nationales qui jouissent du plein usage de leurs droits ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale, sauf la partie réservée aux élections, est conduite par le président de la CIHM, en principe accompagné des membres du Bureau.
3. Les participants au congrès international patronné par la CIHM, les personnes qui les accompagnent ainsi que les membres honoraires peuvent participer en tant qu'auditeurs à l'Assemblée générale.
4. Les élections statutaires sont dirigées par un Comité électoral.

Article 14 Compétences

1. Il appartient à l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, de
 - désigner les vérificateurs aux comptes;
 - délibérer sur les rapports d'activité, les programmes, les comptes et les budgets présentés par le Bureau;
 - délibérer sur les sujets d'intérêt général pour la CIHM, ainsi que sur tout sujet proposé par le Bureau;
 - délibérer sur les directives à l'intention des commissions nationales proposées par le Bureau;
 - délibérer sur l'interprétation et la modification des statuts;
 - délibérer sur les propositions faites par le Bureau en vue de l'exonération de la cotisation d'une commission nationale.
2. En plus, il appartient à l'Assemblée générale ordinaire de
 - suspendre ou exclure une commission nationale;

- donner décharge au Bureau sortant pour les comptes des cinq années précédentes;
- fixer la cotisation annuelle des commissions nationales;
- élire au scrutin secret le président, le secrétaire général, le trésorier/secrétaire général adjoint et les membres du Bureau;
- élire les membres d'honneur.

Article 15 Convocation

1. En principe, l'Assemblée générale est convoquée par écrit par le secrétaire général (deux mois avant sa tenue pour l'Assemblée générale ordinaire); elle se déroule pendant un congrès international patronné par la CIHM.
2. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 16 Représentation et vote par correspondance

1. Une commission nationale est représentée officiellement à l'Assemblée générale par son président ou un vice-président, sauf si une délégation écrite est donnée par le président ou le vice-président à un autre membre de sa commission.
2. Une commission nationale, non représentée pour raison de force majeure à l'Assemblée générale ordinaire, peut voter par correspondance, uniquement pour les élections statutaires.
3. Une commission nationale suspendue peut participer à l'Assemblée générale mais sans droit de vote; une commission exclue ne peut pas participer à l'Assemblée générale.

Article 17 Délibérations

Sous réserve des dispositions prévues pour la modification des statuts et pour la dissolution de la CIHM, l'Assemblée générale décide valablement à la majorité simple, quel que soit le nombre des commissions représentées à l'Assemblée générale.

2. LE BUREAU DE LA CIHM

Article 18 Constitution

1. Le Bureau gère les affaires courantes de la CIHM, assure la liaison entre les commissions nationales et représente la CIHM vis-à-vis de l'extérieur.
2. Le Bureau comprend le président, 1-2 vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier/secrétaire général adjoint, entre 5 et 10 membres.
3. Une commission nationale ne peut avoir qu'un seul membre au Bureau de la CIHM.
4. Au sein du Bureau, l'Exécutif, comprenant le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire général et le trésorier/secrétaire général adjoint, prépare les réunions plénières.
5. En cas d'empêchement, de maladie ou de décès du président, le vice-président le plus ancien dans la fonction et, en cas d'égalité, le plus âgé assume par intérim les fonctions de président de la CIHM.
6. Au terme de son mandat, un membre du Bureau, jugé avoir rendu des services d'importance exceptionnelle à la CIHM, peut être élu membre d'honneur par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 19 Missions du secrétaire général

Le secrétaire général

- a) assure d'une manière permanente la liaison et la coordination entre les membres du Bureau et les commissions nationales;
- b) coordonne et, si nécessaire, gère les sites webs et les publications de la CIHM, en particulier la

Revue internationale d'histoire militaire, en assure le stockage et la diffusion (le cas de la *Bibliographie internationale d'histoire militaire* demeure réservé);

- c) assure la conservation des archives de la CIHM;
- d) assure le secrétariat ainsi que les procès-verbaux du Bureau et de l'Assemblée générale;
- e) présente un rapport d'activité sur l'exercice écoulé à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 20 Missions du trésorier/secrétaire général adjoint

Le trésorier/secrétaire général adjoint

- a) tient les comptes et gère les fonds de la CIHM;
- b) est autorisé à signer seul les pièces comptables et les ordres de paiement;
- c) donne connaissance, à chaque congrès international patronné par la CIHM, de l'état des comptes au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que du budget pour l'exercice en cours;
- d) soumet à l'Assemblée générale ordinaire les comptes des cinq derniers exercices, bouclés au 31 décembre de l'année écoulée; il présente un rapport financier.

3. LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 21

1. Le Bureau de la CIHM propose trois vérificateurs aux comptes, choisis dans trois commissions nationales différentes. Ils sont élus par l'Assemblée générale.
2. Ceux-ci présentent à l'Assemblée générale ordinaire un compte rendu de leur vérification.

Section IV ÉLECTIONS

Article 22 Règlement

Le Bureau de la CIHM émet un règlement concernant les élections statutaires quinquennales qu'il soumet à l'Assemblée générale.

Article 23 Eligibilité

1. Seules les commissions nationales qui ont la pleine jouissance de leurs droits peuvent proposer des candidats pour les élections au Bureau de la CIHM (président, vice-président(s), secrétaire général, trésorier/secrétaire général adjoint, assesseurs).
2. Le candidat élu à plusieurs fonctions doit faire un choix : il ne peut occuper qu'une fonction.

Article 24 Durée des mandats

Le mandat des membres du Bureau de la CIHM comme celui des vérificateurs aux comptes a une durée de 5 ans; en principe, il ne peut être renouvelé qu'une fois.

Article 25 Comité électoral

1. Le Comité électoral assure la préparation et l'organisation de l'ensemble de la procédure électorale. Il comprend au minimum 1 président, 1 secrétaire et 1 assesseur, élus par une Assemblée générale extraordinaire, deux ans avant la date des élections.
2. Pour être élus au Comité électoral, les candidats, proposés par le Bureau de la CIHM, doivent obtenir la majorité qualifiée de 2/3 des commissions nationales présentes.

Article 26 Candidatures

1. La lettre de candidature est adressée au secrétaire général de la CIHM qui la transmet au secrétaire du Comité électoral. Elle porte trois signatures : celle du candidat, celles du président et du secrétaire général de la commission nationale concernée.
2. La lettre de candidature doit parvenir au secrétaire général de la CIHM, au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année des élections quinquennales statutaires.
3. L'année des élections, le Comité électoral fait afficher, pendant le congrès international patronné par la CIHM, la liste de tous les candidats à une élection au Bureau.

Article 27 Déroulement des élections

1. Les élections au Bureau de la CIHM s'effectuent dans l'ordre suivant : président, secrétaire général, trésorier/secrétaire général adjoint, assesseurs.
2. Une fois les résultats des élections proclamés, le président du Comité électoral investit immédiatement les élus.
3. Lors de sa première réunion, le nouveau Bureau désigne le (les) vice-président(s) parmi ses membres.

**Section V
CONGRES****Article 28 Congrès internationaux patronnés par la CIHM**

1. Le Bureau de la CIHM, prenant en compte la répartition géographique et la variété des thèmes, met au point un programme des congrès annuels internationaux d'histoire militaire, attribuant son organisation à une commission nationale qui s'est portée candidate ou à une commission nationale sollicitée à cet effet.
2. Deux ans au plus tard avant l'ouverture d'un congrès international, le thème du congrès est défini d'entente entre la Commission nationale organisatrice et le Bureau.
3. Tous les cinq ans, les dates et le lieu où se tient le congrès international d'histoire militaire est fixé si possible aux dates et au lieu choisis par le Comité international des sciences historiques pour son congrès quinquennal.
4. Les procédures scientifiques, la sélection des communications, l'organisation, le déroulement, la traduction simultanée des congrès internationaux patronnés par la CIHM font l'objet de directives particulières.

Article 29 Colloques organisés d'une manière autonome par des commissions nationales

Le Bureau peut appuyer des colloques organisés d'une manière autonome par des commissions nationales, visant à la réunion scientifique d'historiens militaires autour d'une thématique, d'une époque historique déterminée ou d'une zone géographique donnée.

**Section VI
PUBLICATIONS ET ARCHIVES****Article 30 Revue internationale d'histoire militaire**

1. La *Revue internationale d'histoire militaire* est l'organe de la CIHM qui vise à maintenir le contact entre les historiens militaires de tous les pays. Chacun de ses numéros peut être édité par le Bureau (numéro international), par une ou plusieurs commissions nationales (numéro national).

2. Le secrétaire général est de plein droit, conformément à la législation française en vigueur, le directeur de la publication pour la conservation de la propriété du titre, déposé à Paris par le Comité d'histoire militaire comparée, fondé par A. Despréaux, qui a pris en charge la publication des premiers fascicules (1939-1946).
3. Le secrétaire général coordonne la publication des fascicules nationaux et internationaux.
4. En principe, les numéros nationaux sont financés par les commissions nationales; les numéros internationaux par la CIHM.

Article 31 Archives

Les archives de la CIHM sont déposées au château de Vincennes au Service historique de l'Armée de terre française.

Section VII DISPOSITIONS FINALES

Article 32 Modification des statuts

1. Les propositions de modifications des statuts émanent du Bureau de la CIHM ou d'une commission nationale; elles doivent être proposés, au plus tard, six mois avant le congrès international annuel patronné par la CIHM, afin que le secrétaire général les porte à la connaissance des commissions nationales affiliées.
2. Pour la modification des statuts, l'Assemblée générale délibère valablement, à condition de représenter au minimum la moitié des commissions nationales. Pour être acceptée, une modification requiert la majorité des deux tiers des voix s'exprimant au scrutin secret.

Article 33 Dissolution de la CIMH

1. Pour délibérer de la dissolution de la CIHM, quelle qu'en soit la cause, il faut deux assemblées générales séparées par un intervalle de douze mois, la première rassemblant au minimum la moitié des commissions nationales. La majorité requise pour une dissolution est égale aux deux tiers au moins des voix exprimées au scrutin secret.
2. En cas de dissolution, des mesures seront prises par l'Assemblée générale concernant les archives et la fortune de la CIHM.

Article 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 26 août 2005 à Madrid et entreront en vigueur le 1 janvier 2006.